

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE**

**SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2024
2024/4**

L'an deux mil vingt-quatre, le seize septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur VELGHE Jacques, Maire.

Nombre	10
Présents	08
Représentés	00
Votants	08
Pour	08
Contre	00
Abstention	00

Présents : VELGHE Jacques, VOISIN Michel, BOUTET Didier, MAROTEAU Stéphanie, DECOUX Jonathan, GALTIER Joël, BERTHOU Florence, FRITSCHÉ Luc.

Excusés : JOUBERT Jérôme, MANGERET Delphine.

Date de convocation : 06 Septembre 2024

Secrétaire de séance : Jonathan DECOUX

Délibération n°16-2024/4

OBJET: APPROBATION DES RAPPORTS DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES POUR LA COMPETENCE « AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET LA GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS AQUATIQUES SITUES AVENUE FAYOLLE A GUERET »,

Par une délibération n°305/23 du 14 décembre 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération a déclaré d'intérêt communautaire, au titre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » :

« A compter du 1^{er} janvier 2024 : l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs aquatiques situés avenue Fayolle à Guéret, ces équipements étant constitués de la piscine couverte et des bassins d'apprentissage installés sur la même avenue à proximité de la piscine, la compétence incluant la réalisation de tous travaux, notamment de démolition, de reconstruction ou d'addition de reconstructions requis pour permettre l'exercice des activités aquatiques (natation et activités aquatiques) ».

Selon l'article 1609 nonies C du CGI, la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article [L. 5211-5](#) du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. A défaut de décision dans le délai imparti, la délibération du Conseil Municipal n'est pas réputée favorable.

Lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées par les conseils municipaux, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Une fois le rapport approuvé, le conseil communautaire peut arrêter les montants d'attributions de compensation définitives et ce au plus tard le 31 décembre de l'année 2024.

Une première réunion de la commission locale des charges transférées (CLECT) a eu lieu le 12 avril 2024. Celle-ci a permis d'évaluer le montant des charges transférées au titre de la piscine communale de Guéret, et a procédé à une évaluation provisoire du montant des charges transférées des bassins d'apprentissage mobiles.

Le rapport de la CLECT du 12 Avril 2024 a été voté à l'unanimité des membres présents.

Une seconde réunion de la CLECT a eu lieu le 6 juin 2024 et a procédé à l'évaluation définitive du montant des charges transférées au titre des bassins d'apprentissage mobiles.

Le rapport de la CLECT du 6 juin 2024 a été voté à l'unanimité des membres présents.

Ces rapports sont joints en annexe de la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

VU la délibération n°305/23 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023,

Vu les rapports de la CLECT du 12 avril 2024 et du 6 juin 2024,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité décident :

- d'approuver le rapport de la CLECT du 12 avril 2024, concernant la piscine municipale
- d'approuver le rapport de la CLECT du 6 juin 2024, concernant les bassins d'apprentissage mobiles (BAM)
- d'autoriser monsieur le Maire à signer tous les actes liés à cette délibération.

Accusé de réception en Préfecture 023-212318604-20240916-1620244-DE Date de transmission Préfecture : 18/09/2024 Date de réception Préfecture : 18/09/2024 Affichage le : 20/09/2024

Délibération n°17-2024/4

OBJET : AVIS PLU DE GUERET : MODIFICATION N°2 DU PLU DE GUERET

La commune de Guéret dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 23 juin 2011, et qui a évolué à plusieurs reprises. Aujourd'hui, la commune, en étroite collaboration avec le Grand Guéret, souhaite réorganiser l'aménagement **du secteur de Beausoleil, situé à proximité du plan d'eau de Courtille.**

Compte tenu de la localisation géographique de ce secteur, à proximité de la base de loisirs de l'étang de Courtille, lors de l'élaboration du PLU ce site avait été classé en zone AUs « *Zone Naturelle destinée à des urbanisations futures dont la destination, l'aménagement et la desserte ne sont pas suffisamment définis pour autoriser son aménagement* ».

Ces zones AUs du PLU actuel correspondent à des secteurs stratégiques d'urbanisation offrant des potentialités d'aménagement importantes.

Concernant plus spécifiquement ce site, les objectifs initiaux du PLU pour ce secteur étaient les suivants :

- Renforcer le pôle d'activités sportives, touristiques, de loisir et de pleine nature autour du site du plan d'eau de Courtille, en particulier par la construction d'un centre aqualudique,
- Permettre une mutualisation des espaces de parkings entre les différents équipement et sites, notamment lors de manifestations sportives, associatives et/ou touristiques,
- Permettre l'implantation d'activités de maraîchage et de ventes directs de produits locaux,

- Contribuer à la cohérence de l'aménagement des différents équipements en reliant par des cheminements doux les sites présents sur les communes de Saint Léger le Guéretois et de Saint Sulpice le Guéretois et de les connecter avec la base de loisirs de Courtille.

Toutefois, le site de Beausoleil n'ayant pas été retenu comme site d'implantation du centre aqualudique et compte tenu de l'émergence de projets en cours dans ce secteur, la Communauté d'agglomération, après concertation avec la ville de Guéret, a décidé (délibération n0225/23 du 28/09/2023) de procéder à la modification du PLU de Guéret afin de déclasser la zone AUs de Beausoleil en zone agricole et naturelle.

Un maraîcher est en cours d'installation sur le secteur. Seule une partie de l'exploitation se trouve en dehors de l'actuel zone AUs de Beausoleil aujourd'hui zonée en N au PLU.

L'exploitation agricole sera adossée à l'ancien corps de ferme existant situé le long de la départementale.

Toutefois, ce projet de maraîchage nécessite notamment la création de serres (tunnels) et de petits bâtiments de stockage.

Or, le règlement actuel de cette zone interdit « toutes les constructions, installations, plantations, travaux ou ouvrages qui pourraient compromettre l'aménagement futur de la zone ».

Aussi, afin de permettre le développement de l'activité maraîchère, les parcelles du secteur AUs concernées par le projet sont reclassées en zone Agricole du PLU.

Le reste du secteur est quant à lui reclassé en zone Naturelle du PLU, « la zone N est une zone Naturelle ou Forestière, non équipée, à protéger en raison de son caractère d'espace naturel » où toute urbanisation est exclue. Il s'agit des parcelles situées au Nord du secteur de Beausoleil et celles situées au Sud de la route Départementale 914. Ce nouveau zonage intègre également quelques parcelles déjà urbanisées (logements individuels et cité Beausoleil) et contribue pleinement à l'objectif de préservation de cet espace souhaité dans le cadre du déclassement de ce secteur.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité décident :

- De ne pas s'opposer à cette modification du Plan Local d'Urbanisme de Guéret,
- D'autoriser monsieur le maire à signer tous les documents concernant ce dossier.

Accusé de réception en Préfecture 023-212318604-20240916-1720244-DE Date de transmission Préfecture : 18/09/2024 Date de réception Préfecture : 18/09/2024 Affichage le : 20/09/2024

Délibération n°18-2024/4

OBJET : Avis PLU de Guéret : déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU de Guéret

Cette procédure de déclaration de projet vise à aménager une « Aire de Grand Passage » des Gens du Voyage qui doit permettre de répondre aux besoins de stationnement de groupe familiaux itinérants qui voyagent du printemps à l'automne. La création de cette « Aire de Grand Passage » répond d'une part à une obligation légale de se doter de ce type d'équipement sur le Département de la Creuse et d'autre part d'éviter les stationnements illicites de groupes sur les terrains publics de communes du Grand Guéret qui ont été nombreux ces dernières années.

Etant particulièrement impacté par les grands passages, la création d'une Aire de Grand Passage sur le territoire du Grand Guéret et plus précisément sur la commune de Guéret lieu-dit « les gouttes » sur les parcelles cadastrées AE 152 et AE 154 a été approuvé par la Communauté d'Agglomération par délibération n°273/23 du 16/11/2023.

Le site permettant la création de l'Aire de Grand Passage des Gens du Voyage du département de la Creuse a été identifié dans le cadre du nouveau Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage de la Creuse qui a été approuvé le 11/01/2024.

Sur un plan réglementaire, la création de cette Aire de Grand Passage nécessite la réduction d'une zone à vocation naturelle du PLU de Guéret et la création d'un secteur spécifique. Pour cela, **une procédure de Déclaration de Projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU de Guéret a été prescrite le 28/09/2023 par la Communauté d'Agglomération, compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.**

Cette procédure de mise ne compatibilité s'inscrit parallèlement à la modification n°2 du PLU portant sur le déclassement de la zone AUs « Beausoleil » en zone agricole et naturelle.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité décident :

- De ne pas s'opposer à cette déclaration de Projet n°2 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Guéret,
- D'autoriser monsieur le maire à signer tous les documents concernant ce dossier.

Accusé de réception en Préfecture 023-212318604-20240916-1820244-DE Date de transmission Préfecture : 18/09/2024 Date de réception Préfecture : 18/09/2024 Affichage le : 20/09/2024

Délibération n°19-2024/4

OBJET : AIDE DE SOUTIEN ET DE SOLIDARITE AUX FAMILLES EN SITUATION JUGEES IRREGULIERES

Monsieur le maire procède à la lecture du mail de l'appel commun du Secours Populaire Français (creuse) et de multiples associations, dans le cadre d'aide, de soutien et de solidarité aux familles en situations jugées irrégulières.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'apporter un soutien financier de 150,00 € au Secours Populaire Français, Fédération de la Creuse pour venir en aide afin de contribuer aux frais afférents pour ces familles.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget prévisionnel de la commune au compte 65748

AUTORISE monsieur le Maire et messieurs les Adjoints à effectuer toutes les démarches nécessaires liées à cette opération.

Accusé de réception en Préfecture 023-212318604-20240916-1920244-DE Date de transmission Préfecture : 18/09/2024 Date de réception Préfecture : 18/09/2024 Affichage le : 20/09/2024

Délibération n°20-2024/4

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITES 2023 DU SDIS 23

Monsieur le Maire donne connaissance du rapport d'activités 2023 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse,

Après discussion et prise de connaissance, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- PREND ACTE du rapport d'activités 2023 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse.

Accusé de réception en Préfecture 023-212318604-20240916-2020244-DE Date de transmission Préfecture : 18/09/2024 Date de réception Préfecture : 18/09/2024 Affichage le : 20/09/2024

Délibération n°21-2024/4

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS PARTICIPATION CONGRES DES MAIRES ET DES PRESIDENTS D'INTERCOMMUNALITE DE FRANCE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une délégation de personnes va participer au Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France, du 18 au 21 Novembre 2024 et qu'il y aura lieu de rembourser les frais avancés par monsieur le Maire.

Ce remboursement sera effectué par mandat administratif accompagné d'un état justificatif des dépenses effectuées.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité,

- Autorise Messieurs les Adjointes à signer tous documents relatifs au remboursement de frais engendrés lors de ce déplacement.

Accusé de réception en Préfecture 023-212318604-20240916-2120244-DE Date de transmission Préfecture : 18/09/2024 Date de réception Préfecture : 18/09/2024 Affichage le : 20/09/2024

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal des points suivants :

- Point sur les travaux :

- Monsieur le maire informe qu'il y a des soucis pour les travaux d'éclairage public suite à la liquidation de l'entreprise Carré. Le matériel est disponible et les socles sont réalisés. Le SDEC cherche à trouver une solution pour terminer l'opération.
- Les travaux d'isolation extérieure sur le bâtiment de la mairie ont été commandés mais certainement réalisés qu'en 2025,
- Le règlement de la DETR 2025 a été adressé par mail. Monsieur le maire propose de recontacter EVOLIS 23 pour réévaluer les devis concernant les travaux de voirie.

- Information

1) Pour faire suite à la parution :

De la Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de Mairie,

Du Décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie,

Du Décret n°2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie,

Du Décret n°2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Du Décret n°2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie.

➔ Le Centre de Gestion organise la promotion interne dérogatoire et hors quotas réservée aux secrétaires généraux de mairie. Monsieur le maire informe que Mélanie DEVEYCX a été nommée aux fonctions de secrétaire générale de mairie suivant arrêté 202412 et qu'un dossier de promotion interne, hors quotas, a été signé conjointement avec monsieur le Maire de la commune de Savennes pour un passage éventuel en catégorie B.

➔ Une fois le retour du Comité Social Territorial (CST), si favorable, il y aura lieu de :

- délibérer pour la création d'un poste de rédacteur Cat B,
- procéder à la publication d'un mois suite avance de grade,

- modifier la délibération concernant le RIFSEEP pour catégorie B suite ajout de grade par promotion interne hors quotas (pas besoins de saisir le CST dans ce cas, sauf s'il y a des modifications vis-à-vis CLM et CGM)

2) Contrat de Prévoyance :

A compter du 1^{er} janvier 2025 la collectivité à obligation de participer à la prévoyance à hauteur d'un minimum de 7 €/mois/agent. La commune a donné mandat au CDG 23, suivant délibération n°07-2024/1 du 4 mars 2024, pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance.

Avant de délibérer, il y a lieu de saisir le CST et d'indiquer un montant de participation.

3) La commune a validé le passage au Compte Financier Unique (CFU) au 1^{er} janvier 2025 pour les comptes de 2024,

**Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.
Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.**